

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JANVIER 1848.

Remboursement à la Compagnie concessionnaire du chemin de fer du Luxembourg, d'une partie de son cautionnement.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En conformité de l'art. 18 du cahier des charges de la concession du chemin de fer du Luxembourg, la Compagnie concessionnaire a déposé un cautionnement de cinq millions de francs, dont, aux termes de la convention supplémentaire du 29 mai 1847, conclue en exécution de la loi du 23 du même mois, deux millions sont spécialement affectés à la ligne de Namur à Arlon, tandis que les trois autres millions sont affectés à la ligne de Bruxelles à Wavre. Ce cautionnement est remboursable au fur et à mesure que les concessionnaires exécutent des travaux ou acquièrent des propriétés pour une *somme double* de celle dont ils réclament le remboursement.

La crise financière qui se fait actuellement sentir empêche momentanément la Compagnie du chemin de fer du Luxembourg de poursuivre la rentrée des versements arriérés de ses actions, et à défaut de fonds, cette Compagnie se trouverait dans la nécessité de suspendre les travaux si le Gouvernement ne venait pas à son aide, en lui accordant quelques facilités qui lui permettent de traverser la crise et d'attendre le retour de la confiance et du crédit.

Cette Compagnie demande, en conséquence, que les trois millions de francs affectés comme garantie de l'exécution de la partie du chemin de fer concédé,

comprise entre Bruxelles et Wavre, lui soient remboursés, *par parties égales*, aux sommes dépensées pour l'achat des terrains et l'exécution successive des travaux.

Une suspension des travaux serait une véritable calamité dans le moment actuel : non seulement elle compromettrait gravement les intérêts, l'existence même de l'entreprise ; mais elle priverait de travail des centaines d'ouvriers actuellement occupés, et cela au cœur de l'hiver, dans un moment où tous les efforts doivent tendre à procurer des moyens d'existence à la classe ouvrière.

Je pense donc, Messieurs, qu'il y a lieu d'accueillir favorablement cette demande, et j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui a pour but d'apporter à l'art. 18 du cahier des charges de la concession du chemin de fer du Luxembourg la modification demandée.

Il est à remarquer que le Gouvernement ne court aucun risque, en accordant cette faveur : rien ne sera remboursé sans que des travaux soient exécutés, sans que des valeurs soient acquises matériellement à l'État, pour des sommes équivalentes à celles dont la restitution sera opérée ; de telle sorte que l'État trouvera sa garantie dans des ouvrages exécutés et dans des propriétés immobilières au lieu de la trouver dans le capital déposé.

Le Ministre des Travaux Publics,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.


Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi, dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Par dérogation aux dispositions de l'art. 18 du cahier des charges de la concession du chemin de fer du Luxembourg, annexé à la loi du 18 juin 1846, le Gouvernement est autorisé, sous les garanties et réserves qui lui paraîtront nécessaires, à rembourser les trois cinquièmes du cautionnement de cinq millions de francs, déposé par la Compagnie concessionnaire qui, aux termes de la loi du 25 mai 1847, sont affectés à la ligne de Bruxelles à Wavre, par portions égales aux sommes dépensées en exécution de travaux ou en acquisition de terrains.

La convention nouvelle à intervenir avec la Compagnie concessionnaire sera publiée avec la présente loi.

Donné à Laeken, le 20 décembre 1847.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

FRÈRE-ORBAN.